

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND

REGLEMENT MRC-140

Règlement relatif à l'exercice financier 1994
de la Gestion des déchets

MUNICIPALITÉS HABILES

Municipalité de Durham-Sud
Municipalité de Grantham
Municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil (Par.)
Municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil (Vil.)
Municipalité de St-Bonaventure
Municipalité de Ste-Brigitte-des-Saults
Municipalité de St-Cyrille-de-Wendover
Municipalité de St-Edmond
Municipalité de St-Eugène
Municipalité de St-Germain Paroisse
Municipalité de St-Germain Village
Municipalité de St-Guillaume Paroisse
Municipalité de St-Guillaume Village
Municipalité de St-Joachim-de-Courval
Municipalité de St-Lucien
Municipalité de St-Majorique-de-Grantham
Municipalité de St-Pie-de-Guire
Municipalité de Ulverton
Ville de Drummondville

GÉNÉRALITÉS

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné le 6 octobre 1993;

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité régionale de comté de Drummond a adopté, le 19 décembre 1990, sa résolution no 2360/90 en vertu de l'article 10, alinéa 2 du Code municipal, manifestant son intention d'acquérir des compétences en matière d'élimination des déchets à l'égard de chacune des corporations, cités et villes de son territoire;

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité régionale de comté de Drummond s'est déclaré, par résolution no 2708/92, du 26 février 1992, en vertu de l'article 678.0.1 du Code municipal, compétent dans certaines matières relatives à l'élimination des déchets à l'égard de chacune des corporations, cités et villes de son territoire;

ATTENDU QU'il y a lieu de remettre la partie du surplus accumulé totalisant 4 066,34\$ aux municipalités suivantes qui ont quitté la compétence de la M.R.C. durant l'année 1993, au prorata de leur participation soit:

L'Avenir, Lefebvre, St-Charles-de-Drummond et St-Nicéphore;

ATTENDU QU'il est prévu une somme de 3 307,26\$ représentant le coût des dépenses relatives à la Gestion des déchets dans la M.R.C. de Drummond excluant les sommes à remettre auxdites municipalités;

ATTENDU QU'il est convenu d'approprier le surplus de 1993 pour couvrir le coût des dépenses de la Gestion des déchets incluant les sommes à remettre auxdites municipalités;

EN CONSÉQUENCE;

SUR PROPOSITION DE Félicien Carddin
APPUYÉE PAR Jacques N. Martineau

Il est par le présent règlement **MRC-140**, statué ce qui suit savoir:

Il sera et il est par les présentes, approprié du surplus de 1993, une somme de 4 066,34\$ représentant le coût des dépenses relatives à la Gestion des déchets pour l'exercice financier 1994 incluant la somme de 759,08\$ à remettre aux municipalités de L'Avenir, Lefebvre, St-Charles-de-Drummond et St-Nicéphore.

Le présent règlement prendra force et effet suivant la loi.

ADOPTÉ

Signé: <u>Jérôme Lampron</u>	Signé: <u>Raymond Malouin</u>
Jérôme Lampron	Raymond Malouin
préfet	Secrétaire-trésorier

ADOPTÉ LE : 24 novembre 1993

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR: 24 novembre 1993

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Drummondville, ce